

Arrêt

n° 84 393 du 10 juillet 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine kabie, vous déclarez être arrivé en Belgique le 13 mai 2009 muni d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous viviez à Lomé où vous aviez commencé des études à l'université. En 2007, vous avez échoué aux examens. L'année suivante vous avez voulu vous réinscrire mais votre inscription n'a pas été validée. Vous avez donc fréquenté les cours de manière officieuse. Dès le début de vos études, vous avez milité pour le Mouvement pour l'épanouissement de l'étudiant togolais (MEET) au sein duquel vous étiez chargé de mobiliser les étudiants de votre année. Le 12 novembre 2008, vous avez participé à une assemblée générale de ce mouvement en vue de vous opposer au nouveau système d'évaluation des étudiants qui devait être instauré à l'université. Des heurts ont éclaté ce jour-là car la réunion n'était pas autorisée. Suite à cet événement, vous avez reçu deux convocations en date du 3 décembre 2008 et du 3 janvier 2009 émanant de la gendarmerie. Vous avez pris peur et vous vous êtes réfugié au Ghana. Là, vous avez poursuivi les démarches commencées en vue d'obtenir un visa pour aller étudier en Suisse. N'ayant aucune nouvelle de votre soeur, emmenée par des gendarmes à votre place, vous êtes rentré au Togo le 7 janvier 2009. Vous avez été informé par votre oncle que celle-ci avait été retrouvée sans vie à quelques rues de chez vous. Son enterrement a eu lieu le 10 janvier et le 8 février, après avoir reçu une réponse favorable à votre demande de visa, vous êtes parti en Suisse afin de commencer vos études. Vous sentant mal après le décès de votre soeur, vous êtes rentré au Togo le 23 février afin de célébrer des cérémonies pour votre soeur. Le 26 février, vous avez été arrêté par des soldats qui vous ont emmené à la gendarmerie. Sur place, vous avez été interrogé et vous avez retrouvé deux autres personnes du MEET. La nuit du 22 mars, vous avez dû à l'aide d'un autre détenu creuser un trou pour un détenu décédé en prison. Vous en avez alors profité pour vous enfuir. Après l'avoir contacté, votre oncle est venu vous chercher et vous a conduit dans une ferme appartenant à votre père. Vous y êtes resté caché jusqu'à votre départ du pays.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 15 juin 2010. Cette décision remettait en cause, entre autres, votre retour au Togo après votre départ en Suisse, et par conséquent, les événements qui auraient découlés de ce retour. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 19 juillet 2010. Le 20 septembre 2010, le Conseil du Contentieux a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n°48 266) afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur le passeport que vous avez déposé. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Vous avez déposé un passeport, votre carte d'identité nationale, votre permis de conduire, un jugement tenant lieu d'acte de naissance, un certificat de nationalité, un document émanant de la banque de Lausanne et le dépôt de garantie, divers documents émanant de l'European University (Center for management studies) en Suisse, un billet d'avion du 8 février 2009 et cinq articles de presse Internet.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation suite à votre participation à une assemblée générale de MEET non autorisée. En cas de retour, vous craignez d'être à nouveau arrêté par les autorités togolaises (cf. rapport d'audition du 17/11/2009, pp.6 à 9 et celui du 28/09/2011, p.5).

Relevons tout d'abord que vous avez déclaré n'avoir aucune implication politique (cf. rapport d'audition du 17/11/2009, p. 3) et n'avoir jamais eu d'autres problèmes que ceux relatés (cf. rapport d'audition du 17/11/2009, p. 14). Votre rôle le jour de l'assemblée générale consistait à communiquer la date de la tenue de l'assemblée générale (cf. rapport d'audition du 17/11/2009, p. 10). Vous déclarez vous-même ne pas avoir pris la parole lors de cet événement (cf. rapport d'audition du 17/11/2009, p. 10). Lorsque la question de savoir comment les autorités savaient que vous aviez participé à cette manifestation, vous avez dit ne pas savoir (cf. rapport d'audition du 17/11/2009, p. 11). Ainsi, le Commissariat général en conclut une faible visibilité dans votre chef vis-à-vis des autorités togolaises.

Quant aux circonstances de votre arrestation, les faits semblent peu crédibles.

En effet, entre l'assemblée générale du 12 novembre 2008, la première convocation du 3 décembre 2008, et la deuxième convocation du 3 janvier 2009, vous avez dit n'avoir eu aucun problème (cf.

rapport d'audition du 17/11/2009, p. 11). Outre le fait que vous ne déposez aucune preuve de l'existence de ces deux documents, vous déclarez vous-même avoir continué à vous rendre aux cours normalement, sans connaître de problèmes (cf. rapport d'audition du 17/11/2009, p. 11). Vous décidez de fuir au Ghana sans même essayer de savoir pourquoi vous étiez convoqué, expliquant que « j'ai demandé aux responsables du mouvement. Ils avaient dit qu'ils avaient déjà eu ce genre de problèmes et qu'ils ne se sont pas présentés. On n'avait rien fait de mal. Je ne savais pas comment cela allait se passer alors j'ai décidé de ne pas y aller » (cf. rapport d'audition du 17/11/2009, p. 11). Vous rentrez ensuite au Togo pour participer à l'enterrement de votre soeur, et de nouveau, les autorités ne vous ont pas causé d'ennuis (cf. rapport d'audition du 17/11/2009, pp. 7, 12). Vous obtenez un visa pour la Suisse et quittez le Togo le 8 février 2009, pour y rentrer le 23 février 2009, car « je devais faire les cérémonies pour ma soeur. Je me sentais coupable de sa mort » (cf. rapport d'audition du 17/11/2009, p. 12). Relevons que vous avez considéré que le deuil de votre soeur était plus important que votre crainte envers vos autorités. Vous avez effectué ces voyages de manière légale et formelle avec votre propre passeport, sans rencontrer de problèmes aux contrôles des frontières (cf. rapport d'audition du 17/11/2009, p. 12). Enfin, vous n'expliquez pas pourquoi, malgré l'accord qui existe entre les autorités et les étudiants, vous avez été arrêté. Vous n'avez fait aucune démarche à ce sujet afin d'en connaître la raison, invoquant que vous n'avez pas eu le temps (cf. rapport d'audition du 17/11/2009, p. 12).

Compte tenu des nombreuses possibilités qu'il existait pour vos autorités de procéder à votre arrestation et vu votre profil, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette arrestation, et, partant, des faits ayant découlés de celle-ci. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

Quand bien même vous auriez été arrêté, ce à quoi le Commissariat ne croit pas (cf. supra), le Commissariat général ne voit pas pour quel motif, trois ans après les faits, les autorités togolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous. En effet, en ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour vous déclarez vous-même ne pas avoir de nouvelles vous concernant (cf. rapport d'audition du 28/09/2011, p. 5). D'ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé quels éléments vous font penser que vous êtes toujours recherché, vous restez très général, expliquant que « c'est logique vu que j'appartiens au mouvement et des personnes du mouvement on été arrêté y'a pas encore trois mois. Je ne sais pas non plus ce qui est arrivé au soldat le jour de ma fuite, c'est surtout par rapport à ça que j'ai peur » (cf. rapport d'audition du 28/09/2011, p. 5). Vous parlez d'une personne que vous connaissez qui aurait été arrêtée, mais sans donner de détail par rapport à ces faits (cf. rapport d'audition du 28/09/2011, p. 5). Confronté à cette crainte actuelle par rapport à vos autorités autant de temps après les faits, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous ne donnez à nouveau que des faits généraux, déclarant que « si l'histoire c'était calmé, ça se serait bien passé, mais il y a tjrs des revendications, l'université a même fermé jusqu'à nouvel ordre. Vu qu'il y a encore des sympathisant, ils vont être arrêté et recherché au niveau du campus » (cf. rapport d'audition du 28/09/2011, p. 5). Le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi, à l'heure actuelle, vous seriez toujours une cible pour les autorités togolaises.

Enfin, vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Votre passeport, votre carte d'identité nationale, votre permis de conduire, un jugement tenant lieu d'acte de naissance et un certificat de nationalité peuvent uniquement corroborer votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Les cachets se trouvant dans votre passeport ainsi que le billet d'avion du 8 février 2009 confirment que vous avez quitté le Togo à cette date pour y rentrer le 23 février 2009. Le manque de cachet de la part des autorités suisses sur le passeport peut s'expliquer par le fait que les policiers, qui devraient encore s'habituer au système Schengen, aient oublié de le faire (document de réponse CEDOCA tg 2011-056w, 29/09/2011). Le document émanant de la banque de Lausanne et le dépôt de garantie ne font qu'attester de votre présence en Suisse. Les divers documents émanant de l'European University (Center for management studies) en Suisse ne font qu'attester de votre inscription dans cet établissement ainsi que de l'autorisation à commencer les cours. Votre présence dans ce pays et votre départ et arrivée au Togo n'étant pas remis en cause dans cette présente décision, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués. Ensuite, à propos des cinq articles de presse Internet, ces documents ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Ces articles traitent de la situation actuelle des étudiants militants au Togo et non de votre situation personnelle. L'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou repos postnatal est sans lien avec votre demande d'asile. Aucun de ces documents, de par leur nature, ne contient d'éléments appuyant vos dires quant aux problèmes que vous invoquez.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes le père d'un enfant belge, [B.S.E.] à Bruxelles le 18 décembre 2010..»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par ailleurs, elle invoque l'erreur de motivation, la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors l'absence de motif légalement admissible.

Elle invoque aussi dans le chef de la partie défenderesse une violation du devoir de prudence, du principe de bonne administration, un manquement au devoir de soin et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Rétroactes de la demande d'asile

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 mai 2009. Le 15 juin 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire dans laquelle elle remettait notamment en cause le retour de la partie requérante au Togo après son départ de la Suisse et partant, tous les événements qui en sont découlés.

Un recours fut introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») à l'encontre de cette décision. Par l'arrêt 48266 du 20 septembre 2010, le Conseil décide d'annuler cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 31 janvier 2012, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de la décision querellée.

5. Questions préalables

5.1. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande. A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.2. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

5.3. En ce que le moyen invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle estime invraisemblable que les autorités togolaises se soient acharnées sur la partie requérante eu égard à sa faible visibilité au sein du MEET. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les circonstances de l'arrestation de la partie requérante sont peu crédibles, que la partie requérante n'apporte aucun élément concret tendant à prouver qu'elle a fait l'objet de deux convocations dans son pays d'origine ou qu'elle est toujours actuellement recherchée, trois ans après les faits, par les autorités togolaises. De plus, la partie défenderesse considère que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de l'arrestation de la partie requérante suite à sa participation à l'assemblée générale du MEET, les recherches à son encontre trois ans après son arrestation, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ces motifs suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de l'hypothèse, de la paraphrase ou de la répétition de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui ont été faits par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.3. Ainsi, la partie requérante soutient en substance que, suite à sa participation à l'assemblée générale du MEET, elle a fait l'objet d'une arrestation arbitraire le 12 novembre 2008, et a également reçu deux convocations du tribunal de première instance de son pays. Cependant, elle reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

6.5.4. Par ailleurs, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse qu'il n'y a pas lieu de croire que la partie requérante serait recherchée dans son pays pour les faits qu'elle invoque dans la mesure où, entre l'assemblée générale du 12 novembre 2008, la première convocation du 3 décembre 2008, et la deuxième convocation du 3 janvier 2009, la partie requérante n'a pas été inquiétée par les autorités de son pays et a continué à se rendre normalement à ses cours. La partie requérante n'a pas non plus été inquiétée par ses autorités lorsqu'elle est retournée du Ghana le 7 janvier 2009 pour assister à l'enterrement de sa sœur, ni à l'aéroport du Togo lorsqu'elle est revenue de la Suisse le 23 février 2009.

6.5.5. Interrogée sur sa situation personnelle actuelle au Togo, la partie requérante affirme qu'elle n'a pas d'informations la concernant particulièrement (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 6, audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28 septembre 2011, rapport d'audition, p.5). Concernant l'actualité des recherches à son endroit, c'est à bon droit que la partie défenderesse a souligné le caractère général des propos de la partie requérante qui n'individualise nullement sa crainte et n'apporte au final aucun élément de preuve des recherches qui existeraient à son encontre.

Le Conseil rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte qu'allègue la partie requérante manque de crédibilité.

6.5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN